

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. **Définitions :** Dans les présents règlements, l'expression
 - *acte constitutif* désigne le mémoire de conventions, les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires;
 - *administrateurs* désigne les personnes élues à ce titre par l'assemblée générale et dont le nom apparaît au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre des entreprises du Québec;
 - *conseil d'administration* désigne l'instance de la corporation formée de tous les administrateurs;
 - *jour* désigne tous les jours du calendrier;
 - *majorité simple* désigne cinquante pour cent (50%) plus une (1) des voix exprimées à une réunion délibérante de la corporation;
 - *Membre* désigne une personne ayant payé le cas échéant, le droit d'adhésion et/ou la cotisation annuelle requise pour être membre de la corporation et dont le statut de membre a reçu l'agrément du conseil d'administration;
 - *personne morale* comprend notamment une compagnie ou un organisme sans but lucratif.
2. **Dénomination sociale:** La dénomination sociale de l'organisme sera «Corporation du Cinéma Station VU»
3. **Siège social:** Le siège social de la corporation est situé à Montréal à l'adresse civique déterminée par le conseil d'administration.
4. **Objets:** Tels qu'ils figurent à l'acte constitutif, les objets de la corporation sont les suivants :
 - 4.1. À des fins purement culturelles et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, détenir et opérer un centre culturel de quartier s'articulant autour d'un cinéma indépendant multisalles qui puisse devenir un pôle d'activités servant la collectivité.
 - 4.2. À des fins purement culturelles et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, favoriser l'accès à une diffusion cinématographique alternative.
 - 4.3. À des fins purement culturelles et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, promouvoir les cinéastes émergents.
 - 4.4. Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

SECTION II

MEMBRES

5. **Membres :** Toute personne morale ou toute personne physique âgée de plus de 18 ans qui appuie la raison d'être de la corporation, ses objectifs et ses orientations peut en devenir membre.
 - 5.1. **Catégories de membres :** La corporation reconnaît trois (3) catégories de membres, à savoir les membres individuels, les membres collectifs OBNL et les membres collectifs à but lucratif.
 - 5.2. **Conditions :** Les conditions requises pour être reconnu comme membre de la corporation sont les suivantes:

- 5.2.1.** Se procurer la carte de membre et payer la cotisation requise.
 - 5.2.2.** Souscrire aux objets de la corporation tels qu'ils apparaissent aux articles 4 et suivants des présents règlements.
 - 5.2.3.** Se conformer à tout règlement édicté par la corporation;
 - 5.2.4.** Être agréé par le conseil d'administration.
- 6. Retrait d'un membre:** Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission par écrit au secrétaire de la corporation. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de l'avis ou à la date précisée dans ledit avis.
- 7. Suspension et expulsion:** Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou expulser définitivement tout membre qui enfreint l'un des règlements de la corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. Tout membre expulsé peut en appeler de cette décision devant l'assemblée générale.

SECTION III

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- 8. Assemblée générale annuelle:** La corporation tient une assemblée générale annuelle à une date et un lieu fixés par le conseil d'administration.
- 8.1. Composition :** L'assemblée générale annuelle est constituée de tous les membres en règle agréés. Des observateurs, avec ou sans droit de parole peuvent être admis à moins que la majorité simple des membres en règle agréés présents ne s'y opposent.
- 8.2. Convocation:** L'assemblée générale est convoquée à une date fixée par le conseil d'administration dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier. La convocation est envoyée par la poste, par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre moyen à chaque membre en règle agréé, au moins 10 jours à l'avance. Elle doit indiquer le lieu, l'endroit et l'heure de l'assemblée et contenir une proposition d'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, toute proposition d'amendement aux présents règlements.
- 8.3. Quorum:** Le quorum de toute assemblée générale est constitué des membres agréés qui sont présents.
- 8.3.1 Ajournement :** Toute assemblée peut être retardée ou ajournée pour une période maximum de 30 minutes, pour permettre l'atteinte du quorum.
- 8.4. Président et secrétaire d'assemblée :** Les travaux de toute assemblée générale sont dirigés par un président et un secrétaire élus à majorité simple des membres en règle agréés présents au début de l'assemblée. Le président et le secrétaire d'assemblée peuvent ne pas être membres de la corporation.
- 8.5. Procédure :** Toute assemblée générale se déroule dans le respect de l'ensemble des présents règlements.
- 8.6. Ordre du jour :** Les matières suivantes doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle:
- 8.6.1.** Adoption du procès verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et de toute assemblée générale spéciale tenue entre temps;
 - 8.6.2.** Rapport du conseil d'administration;
 - 8.6.3.** Présentation des états financiers;

8.6.4. Élection des administrateurs.

8.7. Vote: Toute résolution soumise à une assemblée des membres, dûment proposée et appuyée par des membres en règle agréés, doit être votée à main levée lorsque le vote est demandé. Elle est adoptée si une majorité simple des votes exprimés va dans le sens de son adoption. Dans le cas contraire, elle est rejetée. Seuls les membres en règle agréés ont droit de vote et chacun d'entre eux dispose d'un seul vote. Si une résolution obtient un nombre égal de vote contre elle et en sa faveur, la majorité simple n'est pas atteinte et la proposition est rejetée. Ni le président du conseil d'administration, ni le président d'assemblée ne disposent d'un vote prépondérant. Si personne ne s'oppose à l'adoption de la résolution en demandant la tenue d'un vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité. Un vote au scrutin peut être tenu si la majorité simple des membres en règle agréés présents y consent.

8.7.1. Vote au scrutin : Le vote est pris au scrutin lorsque la majorité simple des membres en règle agréés le demande. Le président d'assemblée remet à chaque membre en règle agréé présent un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix. Le vote au scrutin peut être demandé avant ou après tout vote à main levée.

8.8. Procédures d'élection :

8.8.1. Composition : Le conseil d'administration se compose de sept (7) administrateurs.

8.8.2. Président et secrétaire d'élection : Le déroulement de l'élection est dirigé par un président et un secrétaire élus à majorité simple des membres en règle agréés présents. Le président et le secrétaire d'élection peuvent ne pas être membres de la corporation et peuvent cumuler leur fonction avec celles de président et secrétaire d'assemblée.

8.8.3. Procédure d'élection : L'assemblée générale annuelle élit les administrateurs pour combler les postes vacants. La mise en candidature se fait sur place, sur proposition d'un membre en règle agréé appuyé par un autre membre en règle agréé. Les administrateurs sortants sont rééligibles, mais ils ne peuvent être élus que pour un maximum de trois (3) termes consécutifs.

Si le nombre des candidatures officielles, est égal ou inférieur au nombre de postes d'administrateurs à combler, toutes les personnes qui ont présenté leur candidature sont déclarées élues par acclamation.

Si le nombre des candidatures officielles est supérieur au nombre de postes d'administrateurs à combler, les membres en règle agréés procèdent à un vote au scrutin pour combler le ou les postes d'administrateurs concernés. Chaque membre en règle agréé peut voter pour un nombre de candidats égal au nombre de postes d'administrateurs à combler. Après dépouillement de tous les bulletins, les candidats, en nombre égal au nombre de postes d'administrateurs à combler, qui auront obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus.

Si le nombre de mises en candidatures officielles est inférieur au nombre de postes à combler, le conseil d'administration nouvellement élu obtient le mandat de combler le ou les postes demeurés vacants par cooptation.

8.8.4. Disposition transitoire : Disposition transitoire : Lors de la première assemblée générale annuelle suivant l'adoption des présents règlements par le conseil d'administration, nonobstant les dispositions de l'article sur les nomination (11.1), dans le but d'assurer un étalement dans le remplacement des administrateurs, quatre (4) administrateurs élus lors de l'assemblée de fondation auront reçu un terme normal de deux (2) ans et trois administrateurs élus lors de l'assemblée de fondation auront reçu un terme plus long d'une durée exceptionnelle de trois (3) ans.

9. Assemblée générale spéciale:

- 9.1. Tenue :** Une assemblée générale spéciale est tenue à la demande du conseil d'administration ou d'au moins 25% des membres en règle agréés pour un ou des objets définis suivant les dispositions de la Loi et des présents règlements, à l'exclusion de tout autre objet.
- 9.2. Convocation :** L'avis de convocation de toute assemblée générale spéciale doit indiquer l'affaire ou les affaires devant faire l'objet des délibérations, ainsi que le lieu, l'endroit et l'heure de l'assemblée. Il doit également contenir une proposition d'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, toute proposition d'amendement aux présents règlements. Il doit être envoyé par la poste, par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre moyen à chaque membre en règle agréé, au moins cinq jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Si la tenue de l'assemblée est demandée par des membres, le conseil d'administration a l'obligation d'y convoquer l'ensemble des membres en règle agréés, dans les délais requis. À défaut, les membres demandeurs ou toute autre membre en règle agréé, peuvent effectuer eux-mêmes la convocation par tout moyen.

SECTION IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. Conseil d'administration :

- 10.1. Convocation :** Le conseil est convoqué aussi souvent que nécessaire, au moins quatre (4) fois par année. Le calendrier des rencontres est convenu entre les administrateurs, lors de la première assemblée du conseil d'administration qui suit chaque assemblée générale annuelle. La direction générale est invitée d'office à toute assemblée du conseil d'administration.
- 10.1.1. Assemblée virtuelle :** Le conseil d'administration peut valablement statuer sur une ou des questions ponctuelles au moyen d'une réunion virtuelle simultanée ou décalée dans le temps, tenue par téléphone, télécopie courrier électronique ou tout autre moyen. Ces réunions peuvent être tenues sans avis de convocation. Elles sont cependant assujetties, notamment, aux dispositions des articles 10.2 et 10.4 des présents règlements.
- 10.2. Quorum :** Le quorum de toute assemblée du conseil d'administration est constitué de 50% +1 des administrateurs.
- 10.3. Honoraires :** Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, et ce sur présentation des pièces justificatives.
- 10.4. Vote :** Toute résolution soumise à au conseil d'administration, dûment proposée et appuyée par des administrateurs, peut être votée à main levée. Elle est adoptée si une majorité simple des votes exprimés va dans le sens de son adoption. Dans le cas contraire, elle est rejetée. Seuls les administrateurs ont droit de vote et chacun d'entre eux dispose d'un seul vote. Si une résolution obtient un nombre égal de vote contre elle et en sa faveur, la majorité simple n'est pas atteinte et la proposition est rejetée. Ni le président du conseil d'administration, ni, le cas échéant, le président d'assemblée ne disposent d'un vote prépondérant. Si aucun administrateur ne s'oppose à l'adoption de la résolution en demandant la tenue d'un vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.
- 10.5. Pouvoirs :** De façon collective, conjointe et solidaire, en ayant comme première priorité les meilleurs intérêts de la corporation, les administrateurs réunis en conseil d'administration exercent les pouvoirs suivants :
- 10.5.1.** Assurer l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.
- 10.5.2.** Exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par l'acte constitutif, et les présents

règlements ainsi que tous ceux auxquels il est tenu par la Loi

10.5.3. Administrer les biens de la corporation et autoriser certaines dépenses.

10.5.4. Prendre connaissance des rapports des comités et juger de l'opportunité de mettre à exécution leurs recommandations.

10.5.5. Procéder à l'embauche, à l'encadrement et à l'évaluation de la direction générale.

10.6. Démission, absentéisme, destitution et remplacement

10.6.1. Démission : Tout administrateur peut en tout temps démissionner de ses fonctions en informant par écrit le conseil d'administration ou verbalement lors d'une assemblée du conseil d'administration. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi, à la date de l'assemblée ou l'administrateur communique sa démission ou à toute autre date ultérieure qu'il pourra indiquer.

10.6.2. Absentéisme : Tout administrateur peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat s'il n'est pas présent à un minimum de 50 % des réunions du conseil d'administration au cours des douze (12) derniers mois. Le cas échéant, une lettre de demande de justification pour démontrer son intérêt à continuer son mandat lui est envoyée dès la limite d'absentéisme atteinte. L'administrateur doit alors justifier par écrit au secrétaire de la Corporation son intérêt envers l'organisme dans un délai de dix (10) jours à partir de la date de réception de la lettre de demande de justification. Il revient au conseil d'administration d'accepter ou non par vote majoritaire la justification de l'administrateur. En l'absence de justification, l'administrateur est démis de ses fonctions à la réunion du conseil d'administration suivant le délai de réception de dix (10) jours.

10.6.3. Destitution : Tout membre du conseil d'administration peut être destitué par le conseil d'administration, s'il est perçu comme ayant agi de manière préjudiciable aux meilleurs intérêts de la corporation ou pour le non-respect d'une ou plusieurs disposition des présents règlements.

10.6.4. Remplacement : Le conseil d'administration peut, s'il y a quorum, combler par cooptation les vacances survenues en son sein. Le statut du remplaçant doit faire en sorte de respecter la composition du conseil d'administration, prévue à l'article 8.8.1. L'administrateur choisi pour combler une vacance remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur.

10.7. Conflits d'intérêts: Tout administrateur qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation ou qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

SECTION V

OFFICIERS ET DIRECTION GÉNÉRALE

11. Les officiers et la direction générale de la corporation:

11.1. Nomination: Les administrateurs reçoivent un terme de deux (2) ans. Les administrateurs nomment entre eux les officiers - lors de leur première rencontre suivant une assemblée générale annuelle- à savoir un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Une même personne peut occuper la fonction de secrétaire-trésorier. Les officiers nommés ont un terme de un (1) an renouvelable.

11.2. Délégation: Le conseil d'administration peut décider de déléguer l'une ou plusieurs des responsabilités prévues aux articles 11.3 à 11.6 à la direction générale ou à toute autre personne, qu'elle soit ou non membre en règle agréée de la corporation.

11.3. Président : Le président de la corporation en assume la haute direction, sous le contrôle des administrateurs. Il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la corporation, à l'exception des affaires devant être transigées par les membres lors d'assemblées générales. Il exerce également tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Il assume la responsabilité des relations extérieures et des événements médiatiques de même que des représentations politiques en liaison avec la direction générale. Il coordonne le processus d'engagement et d'évaluation de la direction générale et les responsables de comités. Il préside les réunions du conseil d'administration.

11.4 Vice-président : Il assiste le président et il a tous les pouvoirs de celui-ci en son absence et tous les autres pouvoirs et devoirs que peut lui assigner de temps à autre le conseil d'administration.

11.4. Secrétaire : Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales, dont il rédige les procès-verbaux. Il tient les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales dans un registre prévu à cette fin. De plus, il veille à la conservation et à la production de tous les livres, registres, rapports, certificats et autres documents de la corporation. Il est également responsable du classement des archives de la corporation. Il contresigne et authentifie les procès-verbaux, les extraits de procès verbaux ainsi que les cartes de membres. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Il coordonne les activités liées à l'adhésion des membres, des renouvellements et des agréments par le conseil d'administration.

11.5. Trésorier : Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il coordonne les dépôts d'argent et autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner, conformément à l'article 13.1. Chaque fois qu'il en est requis, il rend compte au conseil d'administration de la situation financière de la corporation. Il dresse, maintient et conserve les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il est associé à la confection des états financiers et des prévisions budgétaires. Il exerce tout pouvoir et remplit toutes fonctions que le conseil d'administration peut lui confier par résolution ou qui sont inhérents à sa charge.

11.6. Direction générale : Les responsabilités de la direction générale comprennent notamment la gestion quotidienne des services offerts par la corporation, la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de la corporation et sa représentation à l'externe. Les conditions de travail et de rémunération de la direction générale sont fixées par contrat. La direction générale peut également recevoir le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat selon les politiques en vigueur.

SECTION VI

COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES

12.1. Constitution: Le conseil d'administration peut en tout temps constituer un ou des comités pour les objets qu'il détermine et confier à ce ou ces comités les responsabilités et mandats qu'il établit.

12.2. Composition : Les comités peuvent être constitués de toutes personnes, qu'elles soient ou non administrateur ou membre de la corporation. Lors de la constitution d'un comité le conseil d'administration désigne un responsable et le ou les membres de ce comité. Le responsable du comité doit généralement être un administrateur. La direction générale, sauf disposition contraire, fait partie de ces comités.

12.3. Mandat : Les mandats confiés aux comités sont déterminés par le conseil d'administration et le responsable de comité fait rapport régulièrement des travaux et progrès du comité. Les pouvoirs des comités sont limités aux pouvoirs qui leurs sont délégués par le conseil d'administration et ces comités ont accès à l'information que les administrateurs déterminent.

12.4. Rémunération et budget : Les membres des comités ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services. Ils peuvent cependant recevoir le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de leur mandat selon les politiques en vigueur. Par ailleurs, le conseil d'administration peut autoriser tout budget requis au fonctionnement du comité et autoriser toute dépense à cet effet.

12.5. Les professionnels: S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut, par simple résolution, faire appel à des professionnels (ex. : notaire, architecte, avocat, ingénieur, technicien et tout autre spécialiste) pour l'aider à atteindre les buts de la corporation.

SECTION VII

FINANCES

13.1. Institutions financières : Les opérations bancaires et financières de la corporation s'effectuent avec les banques ou institutions financières que les administrateurs désignent. Les administrateurs désignent aussi des personnes pour effectuer ces opérations bancaires ou financières pour le compte de la corporation.

13.2. Signataires : Tout chèque émis par la corporation doit porter la signature de deux des trois personnes suivantes : les officiers et/ou le directeur général.

13.3. Exercice financier: L'exercice financier de la corporation commence le 1er février et se termine le 31 janvier de chaque année.

SECTION VIII

AUTRES DISPOSITIONS

14. Dissolution : La corporation ne peut être dissoute que par le vote des trois quarts des membres en règle agréés de la corporation présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin par un avis adressé par écrit à chacun des membres en règle agréés dans un délai de trente (30) jours.

14.1. Disposition des biens : Advenant la dissolution de la corporation, une fois l'ensemble des dettes acquittées, les biens restants comme actifs de la corporation seront remis à un organisme à but non lucratif exerçant une activité analogue, conformément à l'acte constitutif.

15. Adoption et amendements des règlements : Tout amendement aux présents règlements entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration. L'ensemble des amendements adoptés doit cependant être ratifié en bloc au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle suivante. En cas du rejet des amendements proposés par l'assemblée générale des membres, les règlements généraux antérieurement adoptés sont réintégrés et redeviennent effectifs. Un acte posé en vertu de règlements amendés alors en vigueur demeure valide même si ces amendements sont par la suite rejetés par l'assemblée générale.

Les présents règlements ont été adoptés par le conseil d'administration du **1er mai 2013** et ratifiés par l'assemblée générale annuelle **tenue le 29 mai 2013**.

Stéphane Hardy _____
Président

Pierre Pageau _____
Secrétaire